



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Formation plénière

DOSSIER CB n°2011-66-034

COMMUNE D'ESPIRA-DE-CONFLENT

CP ORGANISME N°066009 070

Département des Pyrénées-Orientales

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

AVIS

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-14 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des communes et de leurs établissements publics ;

Vu les arrêtés n°2011-01 et n°2011-04 du président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon portant sur l'organisation de la chambre et les formations de délibéré ;

Vu la lettre en date du 28 juillet 2011, enregistrée au greffe de la chambre le 1^{er} août 2011, par laquelle le préfet du département des Pyrénées-Orientales a saisi la chambre régionale des comptes, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-14 susvisé du code général des collectivités territoriales, du déficit excessif des comptes administratifs 2010 (principal et CCAS) de la commune d'Espira-de-Confient ;

Vu la lettre du président de la chambre régionale des comptes en date du 2 août 2011 informant le maire de la commune d'Espira-de-Confient de la saisine susvisée et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations soit oralement soit par écrit ;

Vu le courrier de réponse de l'ordonnateur enregistré au greffe le 12 août 2011 ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Ensemble les pièces à l'appui du dossier ;

Entendu le maire de la commune en ses observations le 22 août 2011 ;

Après avoir entendu Monsieur Pierre KERSAUZE, premier conseiller, en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT :***Sur la compétence et la recevabilité***

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.* »

CONSIDERANT que la saisine précitée émanant du représentant de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales, lequel a qualité et intérêt pour agir aux termes de la loi, était notamment accompagnée des comptes administratifs 2010 et des budgets primitifs 2011 de la commune d'Espira-de-Conflent ; que le représentant de l'Etat précise que le niveau de déficit s'établit à 80,60 % des recettes de fonctionnement ;

Sur le déficit du compte administratif

CONSIDERANT que la commune d'Espira-de-Conflent est une commune de moins de 20 000 habitants ; qu'après intégration de l'impact financier de la dissolution du syndicat intercommunal de protection et d'aménagement de l'espace rural (SIPAER), les comptes administratifs 2010 de la commune et du CCAS sont concordants avec les comptes de gestion 2010 ;

CONSIDERANT que le périmètre du déficit est déterminé, d'une part de façon réelle en intégrant les restes à réaliser, d'autre part de façon globale en prenant en considération l'ensemble des budgets principal et annexes de la collectivité, soit en la circonstance le seul budget principal dès lors que le budget annexe du CCAS dispose de l'autonomie financière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser comme suit les restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement :

- ramener le montant des subventions à 4 335 €, soit le montant du titre de recettes en date du 4 février 2011 émis par le SYDEL au titre de l'enfouissement des réseaux ;

- ramener le montant des opérations n^{os} 47 et 62 au montant mandaté à ce jour, soit les sommes respectives de 11 883 € et de 91 892 €, en estimant que les facturations complémentaires devraient désormais porter sur le seul exercice 2011 ;

- ramener le montant de l'opération n° 63 à 12 807 €, soit le montant du titre de recettes en date du 26 juillet 2011 émis par le conseil général au titre de la participation communale à la restauration du patrimoine de l'église ;

- maintenir le montant prévu de 990 € au titre de l'opération n° 60 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser comme suit les restes à réaliser en recettes de la section d'investissement :

- maintenir un montant de 2 773 € au titre de l'opération n° 60 qui correspond au versement du solde d'une subvention de la DRAC notifiée le 24 septembre 2009 ;

- maintenir un montant de 37 102 € au titre de l'opération n° 62 qui correspond au versement de deux subventions : une subvention du conseil général des Pyrénées-Orientales pour un montant de 28 097 € notifiée le 24 novembre 2009 et le solde (9 005 €) d'une subvention de l'Etat d'un montant de 10 000 € notifiée le 10 décembre 2007 ;

Section d'investissement	Montant CA	Montant proposé	Montant proposé	Montant CA	
DEPENSES					RECETTES
Subvention d'équipement	21 333	4 335			
Document d'urbanisme (opération n°47)	21 537	11 883			
Restauration église Ste-Marie (opération n°60)	990	990	2 773	2 773	Subvention investissement (DRAC)
Rénovation bâtiments communaux (opération n°62)	133 463	91 892	37 102	37 102	Subventions investissement
Restauration mise au tombeau église (opération n°63)	12 850	12 807			
TOTAL	190 173	121 907	39 875	39 875	TOTAL

CONSIDERANT que cet ajustement des restes à réaliser 2010 de la section d'investissement conduit à constater que le déficit réel 2010 du budget de la commune représente 34,27 % des recettes de fonctionnement conformément au tableau ci-dessous ;

Déficit du CA	
Résultat clôture 2010	31 685,63 €
RAR (dépense nette)	82 032 €
Total	-50 346,37 €
Recettes réelles de fonctionnement	
Report SF n-1 (002)	37 474,59 €
Réalisations recettes 2010	109 432,88 €
Total	146 907,47 €
RAPPORT DEFICIT / RECETTES	
34,27%	

CONSIDERANT que le déficit ainsi constaté est supérieur au seuil visé à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ; que, dans ces conditions, la saisine du représentant de l'Etat est recevable ;

Sur le rétablissement de l'équilibre budgétaire

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-4 code général des collectivités territoriales : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2011 de la commune a été adopté à l'unanimité par le conseil municipal lors de sa séance du 9 mai 2011 ; que nonobstant l'absence de saisine de la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, l'analyse approfondie des sections de fonctionnement et d'investissement du budget primitif principal 2011 ne permet pas de conclure à leur équilibre réel ;

CONSIDERANT en effet, qu'une recette de 8 664 € a été inscrite en section de fonctionnement correspondant à un reversement du FCTVA ; que cette inscription est irrégulière car non-conforme à la réglementation visée à l'article L. 1615-5 du code général des collectivités territoriales et précisée par la circulaire NOR INT/B/94/00257C du 23 septembre 1994 ; qu'en outre, la section de fonctionnement intègre une recette non pérenne d'un montant de 10 000 € correspondant à une dotation de solidarité communautaire dont l'extinction en 2012 risque de conduire à un déséquilibre du budget ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'équilibre de la section d'investissement est assuré par une prévision d'emprunt à hauteur de 154 874 € ; qu'aucune offre bancaire ferme n'a pu être présentée à l'appui de cette prévision de recettes ;

CONSIDERANT au surplus que la situation financière actuelle de la commune qui présente un ratio de rigidité des charges structurelles de fonctionnement élevé, un autofinancement inexistant en l'absence d'excédent de fonctionnement durable et un endettement supérieur à la moyenne de la strate ne permet pas un nouveau recours à l'emprunt ;

CONSIDERANT toutefois que le rétablissement de l'équilibre financier ne peut être envisagé sur le seul exercice budgétaire 2011 compte tenu de son état d'avancement et du niveau d'exécution des crédits ;

CONSIDERANT dans ces conditions que des mesures de redressement s'imposent dès 2011 et qu'une décision budgétaire modificative doit intervenir dans les meilleurs délais pour annuler les opérations d'investissement non engagées et non justifiées par des motifs de sécurité ;

CONSIDERANT enfin que la situation financière sus-évoquée de la commune doit conduire à envisager une hausse substantielle du produit de la fiscalité directe locale de la commune dès l'exercice 2012, parallèlement à la recherche d'économies sur les dépenses de fonctionnement à peine d'aggravation du déficit budgétaire déjà constaté ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du préfet des Pyrénées-Orientales sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** un déficit consolidé de l'arrêté des comptes 2010 de la commune d'Espira-de-Conflent excessif à hauteur de 34,27 % ;
- 3) **CONSTATE** l'absence d'équilibre réel du budget primitif 2011 approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 9 mai 2011 ;
- 4) **DEMANDE** l'adoption d'une décision modificative du budget principal 2011 de la commune d'Espira-de-Conflent en vue d'annuler en 2011 les opérations d'investissement non engagées et non justifiées par des motifs de sécurité et de réduire significativement le recours prévisionnel à l'emprunt ;
- 5) **INVITE**, sous réserve d'une évaluation sincère des prévisions budgétaires 2012 de nature à rétablir l'équilibre du budget de la commune, Monsieur le Préfet à transmettre à la chambre le compte administratif 2011 et le budget primitif 2012 afin, le cas échéant, de faire des propositions complémentaires de redressement, parmi lesquelles une hausse significative de la fiscalité ;
- 6) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales : *« les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat ».*

Le présent avis sera notifié au préfet du département des Pyrénées-Orientales, au maire de la commune d'Espira-de-Conflent et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques du département des Pyrénées-Orientales.

Délibéré à Montpellier le 1^{er} septembre 2011.

Présents : Mme Elisabeth GIRARD, présidente de section, présidente de séance,
M. Jean-Noël GOUT, président de section,
M. Alain SERRE, premier conseiller,
M. Didier GORY, premier conseiller,
M. Pierre KERSAUZE, premier conseiller, rapporteur

Le premier conseiller, rapporteur

La présidente de section, présidente de séance

Pierre KERSAUZE

Elisabeth GIRARD